

DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau
Bureau des fédérations unisport
et du sport professionnel

Paris, le 11 Juillet 2007

Affaire suivie par :
Sabine FOUCHER
(01 40 45 91 98)

N/Réf : DSA1/CC n°

Monsieur le Président,

L'intervention du ministère, avec le soutien de la représentation nationale et en concertation avec le mouvement sportif, a permis de faire notablement progresser, ces derniers mois, la sécurité juridique et l'attractivité de la mission arbitrale.

Je souhaite, par ce courrier, vous informer du contenu de ce nouveau dispositif et de ses textes d'application et attirer votre attention sur les missions qui vous incombent en votre qualité de fédération.

La fonction d'arbitre est juridiquement reconnue

La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a créé les nouveaux articles L.223-1, L.223-2, et L.223-3 dans le code du sport.

L'article L.223-1 pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans l'exercice de leur mission : ils garantissent l'application des règlements édictés par la fédération délégataire à laquelle ils sont licenciés et le bon déroulement de la règle du jeu sur le terrain.

L'article L.223-2 fait bénéficier les arbitres et les juges de la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres dans l'exercice de leur mission seront désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.

L'article L.223-3 écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail, l'arbitre ou le juge ne peut donc plus être considéré comme un salarié de la fédération mais comme un travailleur indépendant.

Un régime social simplifié

La loi a également instauré un dispositif social pérenne, codifié dans le code de la sécurité sociale, qui permet de renforcer l'attractivité de la mission arbitrale. Ainsi, trois dispositions essentielles figurent désormais dans le code de la sécurité sociale à travers les articles L. 241-16 et L.311-3.

La première disposition clarifie et consolide le statut des arbitres en leur offrant un rattachement systématique au régime général de la sécurité sociale.

La deuxième définit un mécanisme d'exonération (franchise) de cotisations de sécurité sociale pour les sommes versées à compter du 1er janvier 2007 par les fédérations aux arbitres et juges dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.(4667€en 2007).

La troisième prévoit que ce sont les fédérations sportives, les organes déconcentrés ou les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et non plus les arbitres, qui remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations afférentes aux rémunérations versées.

Le décret n°2007-969 du 15 mai 2007 pris en application de l'article L 241-16 du code de la sécurité sociale a fixé les conditions des obligations déclaratives et du versement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui incombent aux fédérations ou aux organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créées.

La lettre circulaire ACOSS n° 2007-080 du 7 juin 2007 a apporté des précisions relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au champ d'application de la loi, aux obligations pesant respectivement sur les fédérations et les ligues qui sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations, aux modalités de la déclaration et du versement des cotisations et contributions et au contrôle de la franchise.

J'appelle votre attention sur l'importance et l'intérêt de porter à la connaissance de tous les arbitres et juges licenciés auprès de votre fédération ce dispositif, notamment le contenu de la lettre circulaire ACOSS du 7 juin 2007, et plus particulièrement encore de les informer de la nécessité qu'ils remplissent, vous communiquent ou tiennent à votre disposition, un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle ils ont exercé leur mission arbitrale.

Il relève de votre responsabilité de prévoir les modalités de la collecte et de la remontée des informations que les arbitres ou juges, qui dépassent la franchise, doivent communiquer à vos services afin de remplir les formalités prévues au 3 de la lettre circulaire du 7 juin 2007.

Concernant les arbitres et juges qui ne dépassent pas la franchise , je vous joins une fiche qui a été élaborée avec les services de la direction de la sécurité sociale et pourrait servir de modèle au document recensant l'ensemble des sommes perçue pour chaque événement que les arbitres et juges doivent tenir à jour et a votre disposition en cas des contrôles des URSAFF ou de l'ACOSS.

Un régime fiscal adapté

Concernant les dispositions relatives aux cotisations fiscales des sommes perçues par les arbitres et les juges , la direction des sports demeure en attente de la communication d'un projet d'instruction émanant de la direction de la législation fiscale.

Une instruction de l'administration fiscale viendra préciser le traitement fiscal des sommes versées aux arbitres et juges.

Il dépend de notre attention commune que ces avancées significatives, juridiques, sociales et fiscales, connaissent une application concrète, de nature à véritablement améliorer, comme nous le souhaitons tous, la situation des arbitres, et reconnaître leur fonction fondamentale dans l'organisation du sport.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration.

Je vous prie d'agréer Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : loi, décret et instruction